

Décision n° 00–1009 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 4 octobre 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société NTL France (numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 7 août 2000 autorisant la société NTL France SAS. à établir et à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu les courriers de la société NTL France reçus les 28 juillet 2000, 12 septembre 2000 et 20 septembre 2000 ;

Après en avoir délibéré le 4 octobre 2000 ;

Décide :

**Article 1er** – Les numéros indiqués ci-dessous :

Numéros de la forme	Zones Élémentaires de numérotation
01 74 00 MC DU	Nanterre
01 74 01 MC DU	Boulogne Billancourt
01 74 02 MC DU	Massy
01 74 03 MC DU	Massy
01 74 04 MC DU	Corbeil–Essonnes
01 74 05 MC DU	Corbeil–Essonnes
01 74 06 MC DU	Juvisy–sur–Orge
01 74 07 MC DU	Mantes–la–Jolie
01 74 08 MC DU	Mantes–la–Jolie
04 89 02 MC DU	Toulon
04 89 03 MC DU	Toulon

sont attribués à la société NTL France (Siren : 423 557 925)) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

**Article 2** – La société NTL France acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 4** – Au 31 janvier de chaque année, la société NTL France adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 2000

Le Président

Jean–Michel Hubert